

GE_GERICHTE ACJC/644/2023 vom 17. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_644_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/644/2023 du 17 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/644/2023 del 17 maggio 2023

Erwägungen

E. 9

janvier 2013, 2'050'000 fr., avec intérêts à 5% dès le 22 juillet 2019,

- 8/17 -

C/1100/2021 131'010 fr. 90, avec intérêts à 5% dès le 3 mars 2015, 3'466 fr. 20, avec intérêts à 5% dès le 15 novembre 2014, 2'929 fr. 90, avec intérêts à 5% dès le 9 février 2009, 3'986 fr. 05, avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2010 et 3'000 fr., avec intérêts à 5% dès le 13 juillet 2009, sous suite de frais judiciaires et dépens. Ces montants correspondaient à ceux acquittés en mains de H_____, ainsi qu'à ses frais médicaux non remboursés, aux frais de défenses de J_____, de poursuites à l'encontre des B_____, d'expertise extrajudiciaire et aux avances de frais effectuées auprès du Tribunal d'arrondissement de la K_____.

Elle a allégué que la consultation préopératoire du 29 juin 2000 effectuée au E_____ était soumise au régime de responsabilité de la convention selon l'art. 6 al. 1. En effet, la réelle et commune intention des parties à celle-ci était de soumettre l'intégralité de la prise en charge des patients opérés aux B_____ (consultations préopératoires et interventions) audit régime. En tous les cas, seules les interventions des 10 et 31 janvier 2001 aux B_____ avaient créé le dommage subi par H_____ et non la consultation du 29 juin 2000 en tant que telle. Elle a également soutenu avoir interrompu la prescription des créances par les commandements de payer notifiés aux B_____.

b. Les B_____ ont conclu au déboutement de A_____ de toutes ses conclusions, sous suite de frais judiciaires et dépens.

Ils ont allégué que, selon la réelle et commune intention des parties à la convention, celle-ci ne couvrait que les activités de feu Dr C_____ effectuées au sein des B_____ et non celles au E_____ à D_____. Or, la responsabilité du précité était engagée en raison de son erreur de diagnostic et du manque d'informations, activités qui s'étaient déroulées au E_____. Les interventions, qui avaient été effectuées aux B_____, respectaient les règles de l'art.

c. Dans leurs réplique et duplique, ainsi que lors de l'audience du Tribunal du 17 janvier 2022, les parties ont persisté dans leurs conclusions et argumentation.

d. Lors de l'audience du 21 mars 2022, le Tribunal a entendu des témoins. L_____, ancien employé de A_____, a déclaré que H_____ l'avait contacté pour être indemnisé. Comme celui-ci avait été opéré aux B_____, il avait alors contacté F_____, mais les assurances n'avaient pas trouvé d'accord. M_____, administrateur aux B_____, a déclaré qu'en cette qualité il instrumentait les conventions conclues avec des parties externes. S'agissant de celle conclue avec feu Dr C_____, l'idée était que les B_____ rachetaient l'équipement

dont celui-ci disposait au E_____ et que les opérations se déroulaient aux B_____. Le but était de développer la chirurgie réfractive au laser, qui était nouvelle à l'époque, afin que les B_____ puissent étoffer leur offre de prestations et que le Dr C_____ puisse former une équipe à cet acte

- 9/17 -

C/1100/2021 chirurgical. Pendant une phase de transition, feu Dr C_____ avait reçu en consultation préopératoire certains patients au E_____, mais il effectuait également celle-ci aux B_____. L'idée était que toutes les consultations se déroulent aux B_____. Feu Dr C_____ était en fin d'activité et il devait transférer son savoir aux B_____. Quand un patient était enregistré dans le logiciel DPA (dossier patient administratif) des B_____, cela signifiait que celui-ci était à ce moment sous la responsabilité des B_____. Il y avait deux étapes qui commençaient par la consultation préopératoire, lors de laquelle on posait une indication opératoire. Le courrier des B_____ du 22 juin 2000 adressé à feu Dr C_____ soulignait le fait que s'il voyait un patient à son cabinet, c'était sous sa responsabilité. Dans ce cas, le patient était enregistré dans le logiciel DPA des B_____ au moment de l'opération, mais cela ne concernait pas la consultation préopératoire. La LAMal ne couvrant pas la chirurgie réfractive, les B_____ demandaient un dépôt au patient. Il ne se souvenait plus la raison pour laquelle les patients mentionnés dans le courrier susvisé avaient été exemptés, à titre exceptionnel, de ce dépôt. Même si un patient avait été administrativement enregistré au E_____, il n'en demeurait pas moins qu'il devait également être enregistré aux B_____ en vue de l'opération. N_____, ancienne employée de F_____, a confirmé avoir été interpellée par L_____, qui souhaitait obtenir une indemnisation des B_____. Pour elle, l'activité médicale "au sein des B_____ " était une activité qui se déroulait au cœur des bâtiments de ceux-ci. Il ne fallait pas confondre l'objet assuré avec les personnes assurées et le lieu de l'assurance. Elle avait toujours refusé d'entrer en matière sur la demande de A_____.

Dr O_____, médecin en ophtalmo-chirurgie et en ophtalmologie, a déclaré avoir exercé aux B_____. Feu Dr C_____ avait déplacé son laser de D_____ à Genève, ce qui avait permis d'en faire bénéficier les patients genevois. Il y avait deux types de patients, ceux dont le bilan préopératoire avait été effectué par feu Dr C_____ dans son cabinet à D_____, qui se faisaient opérer aux B_____ par ce dernier et qui étaient suivis en postopératoire à D_____. Il ne voyait ces patients que le jour de l'opération. Le Dr P_____ et lui-même assistaient à ces opérations à titre de formation. Le second type était des patients des B_____ dont ils faisaient, le Dr P_____ et lui-même, le bilan préopératoire et dont ils discutaient avec feu Dr C_____ sur dossier. Ils opéraient ces patients en présence de celui-ci et assuraient leur suivi postopératoire. Ils recevaient en consultation dans les locaux des B_____. Il aurait été possible qu'un patient de D_____ vienne en consultation préopératoire directement aux B_____. La salle de consultation aux B_____ disposait de l'équipement nécessaire. Feu Dr C_____ aurait pu utiliser celle-ci pour effectuer ses consultations à Genève.

Dr. P_____, médecin chirurgien et ophtalmologue, a déclaré avoir exercé aux B_____, notamment avec feu Dr C_____. Ils disposaient d'une salle de

- 10/17 -

C/1100/2021 consultation avec des instruments simples, permettant toutefois de procéder à la consultation préopératoire. Cette salle était utilisée par le Dr O_____ et lui-même et

aurait pu être utilisée par feu Dr C_____. Celui-ci avait ses propres patients de D_____. Il venait parfois avec son assistante, qui avait les dossiers papiers de ces derniers. Q_____, responsable de l'époque des centres d'admission et de facturation pour le département des neurosciences et dermatologie aux B_____, a déclaré que c'était l'enregistrement du patient dans le logiciel DPA, qui générerait la facturation. Les patients qui étaient vus par un médecin externe aux B_____ n'étaient inscrits dans ledit logiciel que pour l'opération.

e. Lors de l'audience du 2 mai 2022, les parties ont plaidé et persisté dans leurs conclusions, sur quoi le Tribunal a gardé la cause à juger. E. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que la convention couvrait l'entier de l'activité de feu Dr C_____, soit les consultations et les opérations, qui devaient avoir lieu au sein des B_____. Durant une période transitoire, ce dernier avait toutefois continué à procéder à des consultations au E_____, comme pour H_____. Or, cette activité n'étant pas effectuée aux B_____, elle n'était pas couverte par le régime de responsabilité de la convention. D'ailleurs, les consultations effectuées à D_____ étaient facturées par feu Dr C_____ et les patients concernés n'étaient inscrits dans le logiciel DPA des B_____ que lors de l'opération.

Le Tribunal d'arrondissement de la K_____ avait considéré que feu Dr C_____ avait engagé sa responsabilité pour des faits survenus uniquement lors de la consultation du 29 juin 2000 effectuée au E_____ et donc non couverts par la convention. En effet, il se justifiait de séparer l'activité de consultation de l'opération elle-même, chacune de ces activités nécessitant sa propre expertise et ne dépendant pas l'une de l'autre s'agissant des conséquences.

Les B_____ n'étaient donc pas tenus d'indemniser H_____ en lieu et place de A_____.
EN DROIT 1. 1.1 Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

1.2 Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 11/17 -

C/1100/2021 2. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC). 3. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que la consultation préopératoire de H_____ du 29 juin 2000 auprès de feu Dr C_____ au E_____ ne tombait pas sous le régime de responsabilité de la convention. Elle reproche également au Tribunal d'avoir retenu que les interventions des 10 et 31 janvier 2001, exécutées au sein des intimés, ne constituaient pas des actes illicites engageant la responsabilité de ceux-ci.

3.1.1 En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour

déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; 118 II 365 consid. 1). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1; 128 III 419 consid. 2.2).

Lorsque le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2; 132 III 626

- 12/17 -

C/1100/2021 consid. 3.1; 130 III 417 consid. 3.2). L'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs. La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; 133 III 61 consid. 2.2.1).

3.1.2 En matière de responsabilité médicale, l'illicéité peut reposer sur deux sources distinctes: la violation des règles de l'art, d'une part, et la violation du devoir de recueillir le consentement éclairé du patient, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 4A_547/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.2)

L'exigence d'un consentement éclairé se déduit directement du droit du patient à la liberté personnelle et à l'intégrité corporelle, qui est un bien protégé par un droit absolu. Le médecin qui fait une opération sans informer son patient ni en obtenir l'accord commet un acte contraire au droit et répond du dommage causé, que l'on voie dans son attitude la violation de ses obligations de mandataire ou une atteinte à des droits absolus et, partant, un délit civil. L'illicéité d'un tel comportement affecte l'ensemble de l'intervention et rejaillit de la sorte sur chacun des gestes qu'elle comporte, même s'ils ont été exécutés conformément aux règles de l'art (ATF 133 III 121 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_547/2019 précité consid. 4.2.1).

Une atteinte à l'intégrité corporelle, à l'exemple d'une intervention chirurgicale, est illicite à moins qu'il n'existe un fait justificatif. Dans le domaine médical, la justification de l'atteinte réside le plus souvent dans le consentement du patient; pour être efficace, le consentement doit être éclairé, ce qui suppose de la part du praticien de renseigner suffisamment le malade pour que celui-ci donne son accord en connaissance de cause (ATF 133 III 121 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_547/2019 précité consid. 4.2.1).

3.1.3 L'autorité de la chose jugée ne s'attache en principe qu'au seul dispositif de la décision. Dès lors toutefois qu'il n'y a force de chose jugée que dans la mesure où le juge a examiné le fondement matériel d'une prétention et statué à son sujet, il faut tenir compte du jugement dans son ensemble, en particulier de sa motivation (ATF 121 III 474 consid. 4a; HOHL, Procédure civile, tome I, 2016, n° 2336 et 2337).

3.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les créances litigieuses ne sont pas prescrites compte tenu des différents actes interruptifs effectués par l'appelante, ni que celle-ci en est titulaire suite à la cession de créance de J_____ du 26 mai 2010.

3.2.2 A teneur de l'art. 3 al. 5 de la convention, les intimés et feu Dr C_____ se sont entendus sur le fait que la prise en charge des patients pour la chirurgie

- 13/17 -

C/1100/2021 réfractive de la cornée devait exclusivement être effectuée dans les locaux des intimés ("au sein des B_____"). Cette convention ayant pour but que feu Dr C_____ transmette ses connaissances dans ce domaine aux intimés, ladite prise en charge comprenait manifestement tant les consultations pré et postopératoires, incluant notamment les examens préliminaires et l'indication opératoire, que les interventions. En effet, l'art. 2 let. d de la convention mentionne expressément que la collaboration convenue comprenait les consultations. En outre, il ressort du courrier du 25 février 2003 de feu Dr C_____ que ce dernier savait devoir procéder aux consultations au sein des intimés. Le témoin M_____ a d'ailleurs confirmé que l'intention des parties à la convention était que les consultations se déroulent également dans les locaux des intimés. Le témoin Dr O_____ a encore déclaré que les dossiers des patients reçus en consultation à Genève étaient discutés avec feu Dr C_____, ce qui confirme que la collaboration convenue en matière de chirurgie réfractive de la cornée, et donc la convention, portait également sur les consultations, comme retenu par le premier juge.

Contrairement aux affirmations contenues dans le courrier du 25 février 2003 de feu Dr C_____, les intimés avaient mis à disposition de celui-ci une salle de consultation, qui disposait du matériel nécessaire pour procéder aux examens préopératoires, ce qui ressort des témoignages des Dr O_____ et Dr P_____. Il était donc possible d'effectuer les consultations dans les locaux des intimés.

En continuant à recevoir des patients en consultation au E_____, feu Dr C_____ n'a donc pas respecté les termes de la convention, ce qu'il a admis dans son courrier du 25 février 2003 et ce que les intimés ont expressément relevé dans leur courriel du 17 juillet 2000. Il ressort toutefois de celui-ci que les intimés ont accepté provisoirement cette situation, un point de situation devant être effectué fin août 2001. Sur ce point, le témoin M_____ a d'ailleurs confirmé qu'il s'agissait d'une phase transitoire.

L'art. 6 al. 1 de la convention prévoyait que la responsabilité des intimés était engagée pour tous les dommages causés à des tiers par le E_____, soit pour lui feu Dr C_____, dans le cadre de l'activité que celui-ci déployait "au sein des B_____". Cette terminologie est identique à celle employée à l'art. 3 al. 5 susvisé, qui était comprise par les parties à la convention comme "dans les locaux" des intimés, comme relevé supra.

La consultation de H_____ du 29 juin 2000 a, certes, été effectuée dans le cadre de l'activité de feu Dr C_____ au sens de la convention, mais pas dans les locaux des intimés et ce, contrairement aux termes de celle-ci. Le fait que les intimés avaient accepté,

provisoirement, qu'une partie des consultations s'effectue au E_____ ne permet pas encore de retenir que les parties à la convention ont

- 14/17 -

C/1100/2021 convenu d'une modification de celle-ci concernant le régime de responsabilité prévu à l'art. 6 al. 1.

En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les intimés auraient accepté d'engager leur responsabilité également pour les consultations effectuées hors de leurs locaux par feu Dr C_____ et sur la base d'un contrat de mandat de soins conclu exclusivement avec lui, comme ce qui a été le cas avec H_____. La propre assurance responsabilité civile des intimés ne couvrent d'ailleurs que les personnes déployant une activité au sein de ceux-ci.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la correspondance des intimés des 22 juin et 17 juillet 2000 ne permet pas de retenir que ces derniers auraient étendu leur responsabilité en ce sens. Le témoin M_____ a d'ailleurs expliqué que le courrier du 22 juin 2000 indiquait le contraire, soit que les patients reçus en consultation au E_____ étaient sous la responsabilité de feu Dr C_____ et ce, tant qu'ils n'étaient pas enregistrés dans le logiciel DPA des intimés. Or, H_____ n'a été enregistré dans ce logiciel qu'en date du 10 janvier 2001, soit le jour de sa première opération.

Le fait que feu Dr C_____ ait transmis les doléances de H_____ aux intimés, par courrier du 10 décembre 2002, ne permet pas non plus de retenir qu'ils auraient convenu d'un élargissement de la responsabilité de ces derniers aux consultations effectuées au E_____. Au contraire, dans leur courrier du 17 décembre 2002, les intimés ont expressément répondu à feu Dr C_____ que leur responsabilité n'était engagée que pour les actes médicaux exécutés dans leurs locaux, ce que ce dernier n'a pas contesté à réception dudit courrier, ni même ultérieurement.

Par ailleurs, feu Dr C_____ a lui-même facturé et encaissé les montants dus pour la consultation de H_____ du 29 juin 2000 au E_____ et ce, contrairement à ce que les parties à la convention avaient prévu à l'art. 9 al. 1. Cela renforce encore la thèse des intimés, selon laquelle les parties à la convention avaient convenu que les consultations effectuées au E_____ ne tombaient pas sous le régime de responsabilité de l'art. 6 al. 1. Le fait que feu Dr C_____ aurait, selon l'appelante, procédé lui-même à cette facturation afin de réduire "le risque de ducroire" qu'il supportait en vertu de l'art. 9 al. 4 de la convention n'est pas déterminant et ne saurait modifier ce qui précède.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le premier juge était fondé à retenir que les parties à la convention avaient la réelle et commune intention d'engager la responsabilité des intimés que pour les actes effectués dans leurs locaux. En effet, il n'est pas établi par l'appelante, et peu convaincant, que les intimés auraient accepté d'engager leur responsabilité pour les faits intervenus lors de la consultation du 29 juin 2000 effectuée hors de leurs locaux, sur la base d'un

- 15/17 -

C/1100/2021 contrat de mandat conclu exclusivement entre le patient et feu Dr C_____, qui plus est facturée par ce dernier et pour lesquels ils n'ont reçu aucune rémunération.

Il se justifie ainsi de retenir que la consultation du 29 juin 2000 n'est pas soumise au régime de responsabilité de la convention au sens de l'art. 6 al. 1.

3.2.3 Par jugement définitif du 27 juin 2012, le Tribunal d'arrondissement de la K_____ a considéré que seul feu Dr C_____ était responsable des dommages causés à H_____ sur la base du contrat de mandat de soins conclu entre eux. En effet, lors de la consultation du 29 juin 2000, feu Dr C_____ avait violé son devoir de diligence en conseillant une intervention inadaptée, ainsi que son devoir d'information dans la mesure où les renseignements donnés à H_____ étaient lacunaires.

Il ressort également de l'expertise extrajudiciaire du 19 décembre 2008 que feu Dr C_____ n'a pas effectué les examens préliminaires correctement lors de la consultation susvisée.

Le Tribunal d'arrondissements de la K_____ a ainsi considéré que le lien de causalité était donné entre le dommage subi par H_____ et l'erreur de diagnostic de feu Dr C_____, étant précisé que les opérations des 10 et 31 janvier 2001 avaient été exécutées dans les règles de l'art. H_____ a d'ailleurs motivé son action en justice à l'encontre de la veuve du précité sur la base d'une erreur de diagnostic et non pas de traitement, considérant celui-ci comme seul responsable à l'exclusion des intimés.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'illicéité de l'atteinte à l'intégrité corporelle de H_____ repose bien sur l'erreur de diagnostic intervenue lors de la consultation du 29 juin 2000 et non sur les interventions en tant que telles, ce qui a été définitivement tranché dans le jugement du 27 juin 2012. Or, comme retenu supra, cette consultation n'est pas couverte par le régime de responsabilité prévu par la convention, mais par l'assurance responsabilité civile de feu Dr C_____, soit l'appelante.

Dans ces circonstances particulières, le premier juge a considéré qu'il se justifiait d'effectuer une distinction entre l'activité de consultation et les opérations en elles-mêmes, ce qui n'est pas critiquable. En effet, il s'agit de deux sources distinctes d'illicéité dans le domaine médical, qui nécessitent chacune sa propre expertise et peuvent d'ailleurs être exécutées par différents intervenants engageant ainsi leur propre responsabilité pour l'activité déployée par eux-mêmes.

Compte tenu de ce qui précède, le seul fait que les interventions de H_____ des

E. 10

et 31 janvier 2001 se soient déroulées dans les locaux des intimés n'est pas déterminant et ne permet pas de retenir la responsabilité de ces derniers. Par ailleurs, il n'est pas établi que feu Dr C_____ aurait effectué des examens le jour

- 16/17 -

C/1100/2021 des opérations, afin de confirmer la nécessité de celles-ci, ou encore qu'il aurait dû le faire, ce que l'appelante soutient de toute façon pour la première fois en appel, et partant de manière irrecevable.

Les intimés ne sont donc pas tenus de rembourser à l'appelante les frais afférents à l'indemnisation de H_____.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé. 4. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC), la cause n'étant pas extrêmement complexe et la procédure n'étant pas d'une très grande ampleur. Ils seront mis à la charge de l'appelante,

qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de 45'000 fr. versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le montant de 25'000 fr. sera ainsi remboursé à l'appelante.

L'appelante sera, en outre, condamnée à verser 15'000 fr. aux intimés à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC), étant relevé que la duplique des intimés est sommaire et ne comporte que quatre pages. * * * * *

- 17/17 -

C/1100/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 octobre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/9993/2022 rendu le 30 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1100/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 25'000 fr. à A_____ à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne A_____ à verser 15'000 fr. aux B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.